

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

**Arrêté n° AE-F09319P0084 du 15/04/2019**  
**Portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09319P0084, relative à la réalisation d'un projet de construction de locaux et aménagements sportifs et parking souterrain de 66 places sur la commune de Beausoleil (06), déposée par IMMOBILIERE DOMANIALE, reçue le 12/03/2019 et considérée complète le 12/03/2019 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 18/03/2019 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 41a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en l'aménagement d'une aire de stationnement ouverte au public de 66 places dans le cadre de la création d'une salle de sport polyvalente comprenant les aménagements suivants, pour une surface de plancher créée de 3468 m<sup>2</sup> :

- le parking souterrain ;
- l'aménagement de tribunes, vestiaires, locaux annexes pour les services techniques de la commune, et des terrains de sport en toiture ;
- la démolition des locaux des services techniques implantés sur le plateau sportif existant, concernant une surface de 314 m<sup>2</sup>, et le remplacement des escaliers d'accès au gymnase ;

Considérant que le projet est une extension d'un complexe sportif existant ;

Considérant que ce projet a pour objectif de permettre la pratique de différents sports aux enfants dans le cadre scolaire et extra scolaire et aux adultes inscrits en club ;

**Considérant la localisation du projet** :

- en zone urbaine, dans un secteur artificialisé ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière ;
- dans le périmètre du site inscrit "Littoral est de Nice à Menton" ;

Considérant que le projet est implanté en zone urbaine, et constitue une extension d'infrastructures sportives existantes, et de ce fait n'engendre pas :

- d'augmentation sensible du trafic automobile en phase exploitation ;
- d'imperméabilisation supplémentaire ;
- d'impacts sur la biodiversité, les milieux naturels et les continuités écologiques ;
- de consommation d'espaces naturels ni de modifications concernant l'usage des sols ;
- d'impacts significatifs concernant le paysage ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement , qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

### **Arrête :**

#### **Article 1**

Le projet de construction de locaux et aménagements sportifs et parking souterrain de 66 places situé sur la commune de Beausoleil (06) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à IMMOBILIERE DOMANIALE.

Fait à Marseille, le 15/04/2019.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour la directrice et par délégation,  
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation  
environnementale

Delphine MARIELLE



<b>Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact</b>
--

**Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**- Recours gracieux:**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
18, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

**- Recours hiérarchique:**

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire

Commissariat général au développement durable

Tour Séquoïa

1 place Carpeaux

92055 Paris – La-Défense Cedex

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)**

